

**CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS
CLASSEES SOUMISES A DECLARATION**

Fiche Question/Réponse

| Référence | Thème | Statut |
|---|--|--|
| Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux | IR_240417_1435_4734_Tuyauterie_double_enveloppe Tuyauterie double enveloppe | <i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BRIEC/AM 2. Validation = BRIEC/CH 3. Approbation = BRIEC/BM Date : 18/04/2024 |

| | |
|--|----------------|
| Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : | 1435 ; 4734 |
| Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : | |
| Mots-clés : | Tuyauteries DE |

| | |
|---|----------------------------|
| Arrêté de prescriptions générales concerné (date) | 15/04/2010 ; 22/12/2008 |
| Article concerné (référence) | 4.10.2 (1435) ; 5.1 (4734) |

Question :

L'article 19 de l'arrêté du 18/04/2008 impose une épreuve d'étanchéité des tuyauteries qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe **et** d'un système de détection de fuite tous les 10 ans.

Aussi, toute tuyauterie double enveloppe non équipée d'un système de détection de fuite est concernée par ces épreuves d'étanchéité.

Les paragraphes 4.10.2 (rubrique 1435) et 5.1 (rubrique 4734) indiquent que les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Cependant, l'objet du contrôle suivant semble être en contradiction avec cet arrêté : « *- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)* »

Pouvez-vous confirmer que la présentation des certificats d'épreuves d'étanchéité est exigible pour les tuyauteries simple enveloppes et les tuyauteries double enveloppe sans détecteur de fuite ?

Réponse :

Au titre du contrôle périodique, l'objet du contrôle pour les tuyauteries ne porte que sur la présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité pour les tuyauteries simple enveloppe.

Pour le cas d'une tuyauterie double enveloppe sans détection de fuite, si l'obligation de réaliser un contrôle d'étanchéité est bien une exigence fixée par les arrêtés ministériels et, à ce titre, l'absence de certificat constitue une non-conformité, la présentation des certificats associés ne fait pas partie des points de contrôle visés par l'arrêté.

En effet, dans ce cas, le point de contrôle porte uniquement sur le suivi régulier des points bas.